



Règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs

ARTICLE 1 - ORGANISATION ET RESPONSABILITE

L'Accueil de Loisirs Périscolaire et Extrascolaire de la ville est placé sous l'autorité du directeur de la jeunesse et des sports. Il accueille les enfants, scolarisés, âgés de deux ans et demi à treize ans.

Les locaux sont situés au Pôle Enfance, 1, chemin des Vendanges, 83990 Saint-Tropez.

Le service peut être joint à poleenfance@ville-sainttropez.fr et au 04 94 81 30 11.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'objectif principal de l'accueil de loisirs est de fournir un environnement sûr, stimulant et éducatif pendant les périodes périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

Les inscriptions sont annuelles et doivent être effectuées via le portail familles de la ville de Saint-Tropez. Les familles doivent fournir une photographie de l'enfant, les attestations de vaccination, un justificatif de domicile, la copie du livret de famille, la copie du jugement relatif à la garde de l'enfant et à la prise en charge financière des frais de garde, le cas échéant et l'attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Aucune réservation ne peut être confirmée sans ces documents.

L'inscription implique l'acceptation des projets éducatifs et pédagogiques ainsi que du règlement intérieur par les responsables légaux.

Les réservations s'effectuent exclusivement via le portail familles.

Pour les mercredis, les inscriptions doivent être faites au minimum 48 heures avant la date souhaitée, soit avant le lundi précédent à 8 heures.

Pour les vacances scolaires, un calendrier de réservations est établi chaque année et publié sur le portail familles.

Les demandes sont traitées par ordre de priorité en fonction des critères suivants :

1. Enfants tropéziens dont les deux parents travaillent ;
2. Enfants tropéziens dont un des deux parents travaille ;
3. Autres enfants tropéziens ;
4. Enfants extérieurs dont les deux parents travaillent à Saint-Tropez ;
5. Enfants extérieurs dont un des deux parents travaille à Saint-Tropez ;
6. Enfants scolarisés à Saint-Tropez ;
7. Enfants ou petits-enfants de résidents tropéziens ou ayant une résidence secondaire ;
8. Autres enfants.

Une commission, réunissant l'élue à la jeunesse et aux loisirs ainsi que le responsable de l'accueil de loisirs, le directeur général des services et la directrice de cabinet, peut se réunir, si les demandes dépassent le nombre de places disponibles.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière versée par les familles couvre une partie des coûts des activités périscolaires et extrascolaires. La différence est prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Commune de Saint-Tropez.

Les familles reçoivent une facture mensuelle pour les services utilisés, accessible sur le portail des familles via le site internet de la Ville. Les modalités de paiement comprennent le prélèvement automatique, la carte bancaire, le virement bancaire, les espèces (jusqu'à 300 €), le chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, les tickets CESU, et les chèques vacances.

La tarification est établie en fonction du quotient familial déterminé par la CAF. Les familles doivent fournir une copie du quotient familial ou du dernier relevé d'imposition si elles ne sont pas allocataires de la CAF.

Les remboursements peuvent être effectués :

Les mercredis :

- Pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical sous 48 heures ;
- Pour raisons familiales (sur présentation d'un document officiel).

Les vacances :

- Pour maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical sous 48 heures ;
- Pour raisons familiales (sur présentation d'un document officiel).

Toutes les journées de réservation sont dues, sauf si l'annulation est faite par mail ou au guichet unique du pôle enfance par un document écrit, daté et signé :

- Au plus tard, le jeudi précédent le mercredi réservé ;
- Pendant la période de réservation pour les vacances scolaires, soit :
 - 10 jours avant le début de la période de petites vacances,
 - avant le 15 juin pour les réservations du mois de juillet et
 - avant le 10 juillet pour les réservations du mois d'août.

En cas de désistement non justifié, après la période d'inscription, les réservations restent dues.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCUEIL

1. Capacité d'accueil : les locaux de l'accueil collectif de mineurs permettent d'accueillir jusqu'à 150 enfants, dont 75 enfants de moins de 6 ans agréés par la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Le nombre d'enfants accueillis pendant chaque période (mercredis, vacances scolaires, etc.) est déterminé en fonction des besoins des familles.

La capacité d'accueil ne peut excéder le nombre d'enfants déclarés sur la plate-forme dématérialisée du site du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Aucun forfait de jours ou de semaines n'est imposé aux familles, la participation doit seulement être au minimum de deux journées par année scolaire.

2. Encadrement : l'équipe est dirigée par un directeur et son adjoint, responsables du bien-être des enfants. Chaque année, un projet pédagogique est développé pour répondre aux besoins et aux intérêts des enfants.

3. Horaires d'ouverture : l'accueil est ouvert les mercredis avec des options de journée complète ou de demi-journée, ainsi que pendant les vacances scolaires avec accueil uniquement à la journée complète.

Horaires de l'accueil de loisirs du mercredi :

Il est proposé un accueil à la journée ou à la demi-journée : le choix est fait par la famille, lors de l'inscription et ne peut plus être modifié 48 heures avant, soit au plus tard le lundi précédant l'accueil, à 8 heures.

Pendant chaque période, deux journées fixées à l'avance, ne pourront être réservées qu'à la journée, si des sorties à l'extérieur sont organisées. Sur le portail familles, l'option demi-journée ne sera pas disponible.

- Accueil à la journée : de 8 h à 18 h (accueil des enfants entre 8 h à 9 h - Reprise des enfants de 17 h à 18 h).
- Accueil à la demi-journée avec repas : de 8 h à 13h30 ou de 11h30 à 18 h (accueil des enfants entre 8 h et 9 h ou à 11h30 - reprise des enfants à 13h30 ou entre 17h et 18h).
- Accueil à la demi-journée sans repas : de 8 h à 11h30 ou de 13h30 à 18 h (accueil des enfants entre 8 h et 9 h ou à 13h30 - reprise des enfants à 11h30 ou entre 17 h et 18 h).

Le retrait ou l'accueil des enfants en dehors des horaires prévus à cet effet ne pourra être autorisé, contre décharge et justificatifs, que pour motif grave.

Horaires de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires :

- Accueil exclusivement à la journée : de 8 h à 18 h (accueil des enfants de 8 h à 9 h - Reprise des enfants de 17 h à 18 h).

- **Activités :** un programme varié est proposé en fonction de l'âge des enfants et de leurs centres d'intérêt.

- **Alimentation :** les repas sont préparés par la cuisine centrale de la ville et peuvent inclure des régimes spécifiques pour raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical.

- **Transports :** des cars municipaux assurent le transport des enfants pour les activités extérieures organisées par l'accueil.

- **Équipement de l'enfant :** chaque enfant doit apporter des affaires personnelles marquées à son nom. L'accueil ne peut être tenu responsable des pertes ou des vols d'objets personnels.

- **Santé et sécurité :** des mesures strictes sont en place pour assurer la santé et la sécurité des enfants. Les enfants malades ou contagieux ne peuvent être accueillis. Les familles sont immédiatement informées en cas d'accident.

- **Vie en collectivité :** le respect et la responsabilité sont encouragés chez tous les participants. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de non-respect des règles établies.

- **Assurances :** la commune dispose d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'accueil ainsi que les dommages aux biens.

Dispositions finales

Toute situation non prévue par ce règlement est soumise à l'appréciation de l'autorité municipale. L'inscription d'un enfant à l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

Le Maire,

Sylvie SIRI